



**Arrêté préfectoral du 26 AOUT 2022**

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale  
de la société EOLIENNES D'AUNIS 2 visant la création et l'exploitation d'une installation de  
production d'électricité utilisant l'énergie éolienne sur les communes de Sainte-Soulle et Vérines.

Le Préfet de Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.181-9, R.181-32, R.181-34 et R.511-9 (rubrique 2980 de son annexe) ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le code de justice administrative ;

**VU** le Code de l'aviation civile ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale déposée par la société EOLIENNES D AUNIS 2 le 10 mars 2022 en vue de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comportant trois éoliennes sur les communes Sainte-Soulle et Vérines ;

**VU** le récépissé délivré automatiquement à la société EOLIENNES D AUNIS 2, le 10 mars 2022, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement ;

**VU** les avis exprimés par les services et organismes consultés conformément aux articles D.181-17 et R.181-16 et suivants du code de l'environnement : courrier Préfecture Zone de Défense Sud-Ouest – SGAMI du 6 avril 2022, courrier du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin du 22 avril 2022, courrier de l'INAO du 27 avril 2022, courrier de la Direction Générale de l'Aviation Civile du 3 mai 2022, courrier du SDIS du 31 mai 2022 ;

**VU** l'avis défavorable du Ministre des armées chargé de la circulation aérienne militaire (DSAE) du 20 mai 2022 référencé ARM/DAE/DIRCAM/NP/N°1848 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2022 ;

**VU** le projet d'arrêté de rejet transmis le juillet 2022 à la société EOLIENNES D AUNIS 2, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de quinze jours ;

**VU** les observations présentées en réponse par le pétitionnaire le 5 août 2022 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-32 du code de l'environnement : « *Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le préfet saisit pour avis conforme : (...)*

*2° Le ministre de la défense, y compris pour ce qui concerne les radars et les radiophares omnidirectionnels très haute fréquence (VOR) relevant de sa compétence ; (...).* » ;

**Considérant** que les dispositions du premier alinéa de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile prévoient que : « A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.(...) » ;

**Considérant** que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dispose que : « Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ; (...) »

**Considérant** que l'article R.181-34 du code de l'environnement dispose : « Le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale dans les cas suivants : (...)

2° Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable;(...) » ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement : « L'installation est implantée de façon à ne pas perturber de manière significative le fonctionnement des radars utilisés dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens et de sécurité à la navigation maritime et fluviale. En outre, les perturbations générées par l'installation ne remettent pas en cause de manière significative les capacités de fonctionnement des radars et des aides à la navigation utilisés dans le cadre des missions de sécurité à la navigation aérienne civile et les missions de sécurité militaire. » ;

**Considérant** que la mise en place d'un radar de surveillance militaire de type GM403, sur la base militaire de Rochefort, a été officiellement validée en janvier 2020 ;

**Considérant** que les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par le radar militaire ;

**Considérant** que, dans le cadre de la Posture Permanente de Sûreté (PPS) et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les Armées exige de réduire au minimum les perturbations ;

**Considérant** que les trois éoliennes du projet de la société EOLIENNES D'AUNIS 2, d'une hauteur hors tout, pale à la verticale de 180 mètres, sont situées dans la zone de coordination du radar militaire de Rochefort de type GM43 ;

**Considérant** que le projet est en intervisibilité électromagnétique simple du seul radar de Rochefort ;

**Considérant** que le projet représente une gêne avérée pour la détection ;

**Considérant** que le projet méconnaissant les dispositions de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, la Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à la réalisation du projet, par un avis du 20 mai 2022 ;

**Considérant** que le projet méconnaissant les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011, la Ministre des Armées n'a pas donné son autorisation à l'exploitation du projet, par le même avis du 20 mai 2022 ;

**Considérant** que le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de la ministre des Armées auquel il lui est fait obligation de se confirmer, est défavorable ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale**

La demande d'autorisation environnementale déposée le 10 mars 2022 par la société EOLIENNES D'AUNIS 2, dont le siège social est situé : 4 Business Center, 3 avenue Gustave Eiffel, TELEPORT 1, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU, portant sur son projet de parc éolien (installation terrestre de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent) sur les communes de Sainte-Soulle et Vérines, est rejetée.

**ARTICLE 2 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la société EOLIENNES D'AUNIS 2.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de rejet est déposée en mairies de Sainte-Soulle et de Vérines, et peut y être consultée ;
- 2° L'arrêté est affiché en mairies de Sainte-Soulle et de Vérines, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Charente-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 3 - Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la cour administrative d'appel de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

En outre, elle peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai, en application des dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

**ARTICLE 4 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, les Maires de Sainte-Soulle et de Vérines, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 26 AOUT 2022

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

5 APR 1955